

Annexe 6 bis

Déclaration à long terme du fournisseur concernant les produits ayant le caractère originaire à titre préférentiel

La déclaration du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

DÉCLARATION

Je soussigné déclare que les marchandises décrites ci-après:

Vins de Bourgogne de (1)
Domaine A.F. GROS (2)

qui font l'objet d'envois réguliers à Crystal Wines (3) sont originaires de France (Bourgogne) (4) et satisfont aux règles d'origine régissant les échanges préférentiels avec La Corée (5).

Je déclare ce qui suit (6):

- Cumul appliqué avec (nom du/des pays)
- Aucun cumul appliqué

La présente déclaration vaut pour tous les envois ultérieurs de ces produits effectués de:

juillet 2016 à juillet 2017 (7).

Je m'engage à informer Crystal Wines immédiatement si la présente déclaration n'est plus valable.

Je m'engage à fournir aux autorités douanières toutes preuves complémentaires qu'elles jugeront nécessaires.

Pommard (8)
le 26/07/16 (9)
..... (10)

DOMAINE A.F. GROS

Adresse: LA GARELLE
Grande Rue
21030 POMMARD
Tél : 03 80 22 41 85 Fax : 03 80 24 03 16

(1) Description.

(2) Désignation commerciale utilisée sur les factures, par exemple: "modèle n°...".

(3) Nom de l'entreprise à laquelle les marchandises sont livrées.

(4) La Communauté, le pays ou groupe de pays ou le territoire dont les marchandises sont originaires.

(5) Pays, groupe de pays ou territoire concerné.

(6) À compléter, si nécessaire, uniquement pour les marchandises ayant acquis le caractère originaire à titre préférentiel dans le cadre des relations commerciales préférentielles avec l'un des pays visés aux articles 3 et 4 du protocole concerné relatif aux règles d'origine, avec lequel le cumul pan-euro-méditerranéen de l'origine est applicable.

(7) Indiquer les dates. Ce délai ne peut excéder 12 mois.

(8) Lieu et date.

(9) Nom et fonction, nom et adresse de l'entreprise.

(10) Signature.